

VILLE D'AIGUILLON



47190

LOT-ET-GARONNE

Séance du Conseil Municipal du Vendredi 6 juin 2008

PROCÈS – VERBAL

L'an deux mille huit, le six juin, à dix-huit heures trente, s'est réuni, en son lieu habituel des séances, le Conseil Municipal de la Commune d'Aiguillon, sous la présidence de Monsieur Jean-François SAUVAUD, Maire.

Etaient présents : MM. Jean-François SAUVAUD, André CASTAGNOS,, Michel PEDURAND, Jean Paul VIELLE, Fabienne DE MACEDO, Gabriel LASSERRE, Christiane MORIZET, Jean Pierre LACROIX, Eliane TOURON, Jean Pierre PIBOYEUX, Martine RACHDI, Hélène DE MUNCK, Pascal SEGUY, Daniel GUIHARD, Frédéric PRINCIC, Alexandrine BARBEDETTE, Cathy SAMANIEGO, Isabelle DRISSI, Mohamed LAHSACENI, Franck GAY, Alain PARAILLOUS, Josiane MORTZ, Alain RAGINATO.

Etaient absents : MM. Jacqueline BEYRET-TRESEGUET, Danielle DAL BALCON, Christiane FAURE, Brigitte CAMILLERI.

Pouvoir de vote :

Mme Jacqueline BEYRET-TRESEGUET à M. André CASTAGNOS
Mme Danielle DAL BALCON à M. Jean-François SAUVAUD
Mme Christiane FAURE à Mme Alexandrine BARBEDETTE
Mme Brigitte CAMILLERI à M. Alain RAGINATO

Madame Cathy SAMANIEGO a été élue Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances des 28 mars et 25 avril 2008, dont une copie a été adressée à chacun des membres du conseil municipal, sont adoptés à l'unanimité.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte d'inscrire à l'ordre du jour en affaire de dernière minute, les points suivants :

- rÈvision loyers logements sociaux, rue Gambetta
- rÈvision du loyer de Sainte Radegonde.

INFORMATION

Espace des bords du Lot - organisation été 2008

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier dès juillet 2008 l'affectation de l'espace situé en bordure du Lot (coordonnées en Lambert II étendu : X: 440, Y : 224). Il dit que cet espace est habituellement aménagé en espace de baignade par la commune avec un apport de sable, des aménagements spécifiques (lignes d'eau, poste de secours, etc), des modules d'accueil (buvette occupée par le SI, sanitaires), et que du personnel saisonnier municipal est engagé pour surveiller la baignade et les abords.

Monsieur le Maire dit au Conseil municipal que la baignade est particulièrement dangereuse à cet endroit (qualité et turbidité de l'eau, qualité des fonds, lâcher d'eau intempestifs par EDF, courants, etc). Il précise que cet avis est partagé par les instances départementales en charge du suivi de la réglementation de la baignade. Il rajoute que l'aménagement d'un espace de baignade par la commune pose en outre un problème juridique dans la mesure où ces parcelles appartiennent au **Domaine fluvial**.

Par conséquent, Monsieur le Maire dit que sera constitué à cet endroit un espace naturel de loisirs et de détente ouvert à tous, dans lequel la baignade sera interdite. Aucun aménagement spécifique pour la baignade ne sera effectué (apport de sable, mise ne place de lignes d'eau, équipements de secours). Aucun personnel ne sera affecté à la surveillance, ni celle de la baignade, ni celle des abords. Pour la mise en place des modules d'accueil (buvettes, sanitaires), le SI sera consulté. Les campeurs du camping municipal bénéficieront d'un accès gratuit à la piscine. Ce choix permettra de renforcer l'action de la piscine, et d'en développer la fréquentation.

VIE DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (commune de plus de 3 500 habitants). Il a pour objet :

- de rappeler les règles relatives à la tenue des séances du Conseil municipal, aux votes des conseillers, et à la police de l'Assemblée,
- de fixer les règles de présentation et d'examen des questions orales pouvant être exposées en séance, les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats de service public ou de marché, la procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet de Règlement

intérieur qui pourrait être adopté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*27 voix pour
0 voix contre
0 abstention*

ADOpte le modèle de Règlement intérieur du Conseil municipal, selon le modèle annexé à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer ce Règlement et le mandate pour le faire appliquer.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

<p style="text-align: center;"><i>REGLEMENT INTERIEUR</i> <i>du Conseil municipal de la commune d'Aiguillon</i></p>

Le présent Règlement intérieur Établi conformément à la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, a pour objet :

- de rappeler les règles relatives à la tenue des séances du Conseil municipal, aux votes des conseillers, et à la police de l'Assemblée,
- de fixer les règles de présentation et d'examen des questions orales pouvant être exposées en séance, les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats de service public ou de marché, la procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires.

Adopté par le Conseil municipal en séance le 6 juin 2008.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

- Article 9 : Commissions d'appels d'offres*
- Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal*
- Article 10 : Présidence*
- Article 11 : Quorum*
- Article 12 : Mandats*
- Article 13 : Secrétariat de séance*
- Article 14 : Accès et tenue du public*
- Article 15 : Séance à huis clos*
- Article 16 : Police de l'assemblée*
- Chapitre IV : Débats et votes des délibérations*
- Article 17 : Déroulement de la séance*
- Article 18 : Débats ordinaires*
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires*
- Article 20 : Suspension de séance*
- Article 21 : Votes*
- Article 22 : Clôture de toute discussion*
- Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions*
- Article 23 : Procès-verbaux*
- Article 24 : Comptes rendus*
- Chapitre VI : Dispositions diverses*
- Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*
- Article 26 : Bulletin d'information générale*
- Article 27 : Groupes politiques*
- Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*
- Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint*
- Article 30 : Modification du règlement*
- Article 31 : Application du règlement*

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le

département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un

membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Urbanisme - Travaux - Patrimoine communal	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Action sociale	7 membres (5 de la majorité et 2 de

	l'opposition)
Environnement - Cadre de vie- Développement durable	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Finances- Affaires scolaires	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Développement économique	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Enfance- Jeunesse- Monde associatif - Animation générale	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Affaires générales - Tranquillité publique	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Culture - Patrimoine	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Personnel	7 membres (5 de la majorité et 2 de l'opposition)
Commission d'Appel d'Offres	6 membres (5 de la majorité et 1 de l'opposition)

Chaque Commission permanente pourra solliciter la participation de 3 personnalités extérieures (variables en fonction des sujets traités).

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président .

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une

commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (...).

V. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

VI. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

VII. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics : Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 21 et 22 sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les

débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont

publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du

président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- . Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- . Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance,

après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville- 47190 AIGUILLON

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

- une demi-page par bulletin ,
- une page entière pour le Bulletin exceptionnel de fin d'année le cas échéant.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 27 : Groupes politiques

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas

et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

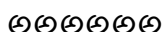
Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'Aiguillon.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



Objet : Modification délégués organismes extérieurs : Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a élu le 28 mars 2008 quatre conseillers municipaux (deux titulaires et deux suppléants), pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon et de Port Sainte Marie.

Il indique au Conseil que, suite aux remarques du contrôle de légalité, il est nécessaire de modifier cette délibération en annulant la désignation de deux suppléants. En effet, l'arrêté de création de ce syndicat ainsi que les suivants ne mentionnent pas les règles de représentation des communes. L'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique donc. Chaque commune membre est ainsi représentée dans le comité par deux délégués titulaires, sans suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

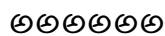
27 voix pour
0 voix contre
0 abstention

MODIFIE la délibération en date du 28 mars 2008 concernant les représentants au sein du Syndicat Intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon et de Port Sainte Marie, en annulant la désignation de suppléants,

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'organisme concerné.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08



Objet : Syndicat mixte de la Basse Plaine contre les inondations : désignation deuxième délégué suppléant.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a élu le 28 mars 2008 quatre conseillers municipaux (trois titulaires et un suppléant), pour le représenter au sein du Syndicat mixte de la Basse Plaine contre les inondations.

Il indique au Conseil que, suite aux remarques du contrôle de légalité, il est nécessaire de modifier cette délibération en désignant un deuxième délégué suppléant. En effet, les statuts de ce Syndicat prévoient que le comité syndical est composé de 3 délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

27 voix pour
0 voix contre
0 abstention

MODIFIE la délibération en date du 28 mars 2008 concernant les représentants au sein du Syndicat mixte de la Basse Plaine contre les inondations, en élisant comme deuxième délégué suppléant :

Civilité	Prénom	Nom	Fonction élective	qualité
Monsieur	Frédéric	PRINCIC	Conseiller Municipal	Délégué suppléant

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'organisme concerné.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08



Objet : Modification délégués organismes extérieurs : Syndicat Départemental d'électricité et d'énergie du Lot-et-Garonne, Secteur Intercommunal d'énergie de Colayrac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commune en date du 16/12/2006 portant son adhésion au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) après dissolution du Syndicat d'Electrification de Colayrac Saint Cirq,

VU les statuts modifiés du SDEE 47 approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 1er février 2008,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au SDEE 47, au sein du secteur intercommunal d'énergie de Colayrac Saint Cirq,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

27 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention,

ELIT pour représenter la commune au Syndicat Départemental d'électricité et d'énergies du Lot-et-Garonne, les délégués suivants :

Civi	Prénom	Nom	Qualité	Fonction
Monsieur	Michel	PEDURAN D	CM Majorité	délégué titulaire
Monsieur	Frédéric	PRINCIC	CM Majorité	délégué titulaire
Monsieur	Jean Paul	VIELLE	CM Majorité	délégué suppléant
Monsieur	Franck	GAY	CM Opposition	délégué suppléant

DIT que cette délibération annule et remplace celle prise le 28 mars 2008,

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'organisme concerné.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08



**Objet : Délégués auprès du Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du lot.
Annulation délibération proposition à la CDC Confluent**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les observations de la Préfecture concernant l'élection des délégués au Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot (SMAV Lot) à savoir qu'il relève de la Communauté de communes d'élire les délégués de son choix au SMAV Lot.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

DÉCIDE d'annuler la délibération prise le 28 mars 2008, concernant la proposition à la Communauté de communes du Confluent d'une liste de délégués au SMAV Lot.

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'organisme concerné.

*Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08
Contrôle légalité le : 12/06/08*

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet : Désignation du « correspondant local » auprès de la Chambre d'Agriculture 47

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du Conseil Municipal, l'Assemblée est appelée à désigner un « correspondant local » auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, qui sera le relais privilégié entre l'agriculture communale et cet organisme consulaire.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

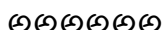
Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

*27 voix pour
0 voix contre
0 abstention*

ELIT Mr Michel PEDURAND en tant que « correspondant local » auprès de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne,

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'organisme concerné.

*Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08
Contrôle légalité le : 12/06/08*



URBANISME - TERRAINS COMMUNAUX

Objet : Travaux assainissement le Passage – Modification du prix d'acquisition du terrain de Mr GISCARD pour implantation d'un poste de refoulement.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision en date du 23.03.2007 d'acheter à M. et Mme Jean GISCARD une partie du terrain cadastré section ZA n°25 au lieu-dit « Latané », pour l'implantation d'un poste de refoulement dans le cadre des travaux d'assainissement du secteur « Le Passage ». Cette délibération précisait le prix de vente : 500 €, pour une surface d'« environ 60 m² ».

Or, il apparaît que la surface nécessaire est de 80 m² : le Conseil municipal est donc appelé à accepter la modification du prix d'achat en conséquence, fixé à 700 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

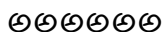
*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

ACCEPTE de modifier le prix d'achat à M. et Mme GISCARD du terrain cadastré section ZA n°25 au lieu-dit « Latané », pour l'implantation d'un poste de refoulement dans le cadre des travaux d'assainissement du secteur « Le Passage », soit pour 80 m² : sept cent (700) euros;

MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires et signer tout document relatif à ce dossier.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08



Objet : Gestion peupleraie au bord du Lot – Adoption convention « superposition de gestion » avec l'Etat

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que deux parcelles appartenant au Domaine public fluvial, situées en rive droite du Lot (cadastrées section I n° 610 et 650), constituent un lieu de promenade entre les deux ponts. Or, la commune les entretient. Il dit que la gestion de ces ouvrages par la commune nécessite l'établissement d'un acte réglementaire qui permettra de régulariser juridiquement la situation, et ainsi de permettre notamment à la commune de faire réaliser le suivi phytosanitaire des peupliers, ou même de programmer une campagne de coupe et de replantation.

Le Conseil municipal est appelé à adopter le modèle de convention de superposition de gestion à passer avec l'Etat - DDE 47 (Domaine public fluvial) et à autoriser M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

ADOPTE le modèle de convention de superposition de gestion à passer avec l'Etat - DDE 47 (Domaine public fluvial) pour deux parcelles cadastrées section I n° 610 et 650 (selon le modèle annexé à la présente délibération),

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tout document concernant ce dossier.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

AJOUTER MODÈLE

⊗⊗⊗⊗⊗

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Objet : Cession d'une parcelle située 46 rue de la République (ancienne ANPE Aiguillon)

Monsieur le Maire propose de vendre à l'amiable à Monsieur Ahmed EL EDRISSI, la parcelle communale bâtie cadastrée sous le numéro 901 de la section I et d'une contenance de 95 m².

Il indique que la parcelle a été estimée par France Domaine dans son avis n° 2008-004V0336 du 16 mai 2008.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la cession dont il donne le détail et pour laquelle le prix de vente résulte de la valeur vénale fixée par le Service du Domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

PREND ACTE que France Domaine a, dans son avis n° 2008-004V0336 du 16 mai 2008, estimé à la somme de 65 000 €, valeur assortie d'une marge de négociation positive ou négative de 10%, la valeur vénale de la parcelle I 901 située 46 rue de la République 47190 AIGUILLON,

APPROUVE la cession amiable de la parcelle communale bâtie désignées ci-après :

Parcelle bâtie cadastrée I 901 d'une contenance de 95 m², au bénéfice de Monsieur Ahmed EL EDRISSI, situé 46 rue de la République 47190 AIGUILLON.

DÉCIDE de fixer le prix de vente à 65 000 € conformément à l'avis n° 2008-004V0336 de France Domaine établi en date du 16 mai 2008,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié à intervenir au nom de la Commune.

INDIQUE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet : Adoption modèle convention pour occupation des locaux – Fixation tarif location – Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret.
--

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le modèle de convention pour occupation du local communal situé avenue du 11 novembre (nouvelle ANPE) par la Mission Locale, et à fixer le tarif de location.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

APPROUVE le modèle de convention à intervenir avec la Mission locale de

l'Agenais et de l'Albret pour l'occupation des locaux situés avenue du 11 novembre (annexé à la présente délibération),

AUTORISE le Maire à signer ladite convention,

FIXE le loyer forfaitaire annuel à 120 € du m², comme celui qui est facturé à l'ANPE (à proratiser pour 2008 en fonction des surfaces occupées et de la date d'entrée dans les locaux).

Formalité de publicité effectuée le : 12/06/08

Contrôle légalité le : 16/06/08

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - LOCAUX : AIGUILLON, AVENUE DU 11 NOVEMBRE</p>

Entre les soussignés :

COMMUNE D'AIGUILLON,

Domiciliée à : Hôtel de Ville, Place du 14 Juillet - 47190 AIGUILLON

Représentée par **Monsieur ...**, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ...

Ci-après désigné : « le bailleur » d'une part,

Et

LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS ET DE L'ALBRET,

Domiciliée à : 110 boulevard de la Liberté - 47000 AGEN

Représentée par **Monsieur ...**, Président,

Ci-après désigné : « le preneur » d'autre part,

. . .

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Le preneur déclare avoir fait son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette location.

. . .

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le bailleur donne à bail au preneur qui accepte les locaux désignés à l'article 2, situés à Aiguillon, Avenue du 11 novembre.

Les locaux visés par la convention seront occupés les (jours) par le preneur.

Article 2 - Désignation

Les locaux précités, d'une superficie totale de 26,19 m², sont deux bureaux meublés et fonctionnels en rez-de-chaussée (voir plan en annexe).

Le bailleur donne à bail à l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi) le reste du bâtiment.

Article 3 - Destination

Les locaux loués seront occupés par :

La Mission Locale pour l'emploi de l'Agenais et de l'Albret (antenne d'Aiguillon).

Article 4 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux, objet de la présente location, dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Celui-ci sera constaté par un « état des lieux » contradictoire qui sera annexé au présent bail.

Article 5 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté du 1^{er} mars 2008 au 31 janvier 2017.

Le preneur aura seul la faculté de résilier le présent bail à la fin de 6 années fermes, à charge pour lui d'en avertir le bailleur par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 6 - Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant le prix de location annuel de (montant). Ce montant est entendu forfaitairement toutes charges comprises.

Les éléments de fonctionnalité sont compris dans celui-ci (mise à disposition des meubles, téléphone, électricité, chauffage....)

Le loyer est payable annuellement.

Article 7 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé à la demande du bailleur annuellement en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

La recevabilité de la révision est subordonnée à la réception de la demande écrite du bailleur au plus tard à la date anniversaire du bail.

Article 8 - Responsabilité civile

Le preneur souscrit une assurance responsabilité civile pour les risques dus à son activité dans le local visé par la convention.

Article 9 - Modification et résiliation de la convention

Les modalités de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord, par les deux parties signataires ; elles feront l'objet d'un avenant écrit.

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet : Adoption modèle convention pour occupation des locaux – Syndicat d'Initiative
--

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le modèle de convention pour l'occupation par le Syndicat d'initiative du local communal

situé place du 14 juillet, à Aiguillon.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

VALIDE le modèle de convention d'occupation par le Syndicat d'initiative du local communal situé place du 14 juillet à Aiguillon (joint en annexe),

AUTORISE le Maire à signer ladite convention à intervenir.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

CONVENTION D'OCCUPATION

LOCAL : Place du XIV Juillet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3,

VU la délibération du Conseil municipal en date du ..., adoptant le modèle de convention pour l'occupation des locaux communaux, et en définissant les conditions de location,

VU la demande en date du ... de M. ..., Président de l'association «Syndicat d'initiative d'Aiguillon » pour bénéficier de la mise à disposition permanente du local situé : Place du XIV Juillet,

Entre

La commune d'AIGUILLON,

Hôtel de Ville- 47190 AIGUILLON

Représentée par Monsieur Jean-François SAUVAUD, Maire,
ci- dessous dénommée « la commune » d'une part

et

L'association « SYNDICAT D'INITIATIVE D'AIGUILLON »,

Place du XIV Juillet - 47190 AIGUILLON,

Représenté par M. ..., Président,

ci- dessous dénommé « l'association » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La commune met à disposition de l'association :

- le local situé dans le bâtiment du Château des Ducs, Place du XIV Juillet à Aiguillon, **de façon permanente** les (jours)
- et l'ensemble des équipements qu'il comprend

pour lui permettre d'assurer les missions d'animation touristique locale.

Article 2 - Obligations de l'association

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association s'engage à maintenir le local en état.

Article 3 - Assurances- Responsabilités

L'association devra justifier pour la période d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Elle doit être annexée à la présente convention.

En cas de dommage corporel ou de dommage matériel, la responsabilité de la commune ne pourrait nullement être mise en cause.

Article 4 : Conditions financières

Cette occupation est consentie aux conditions suivantes :
gratuité

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de (la date de signature) et jusqu'au 31 décembre (année). Elle est renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois minimum.

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet : Adoption du modèle de convention pour occupation de la Salle Théophile de Viau – Association « Cinéma Confluent »
--

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le modèle de convention pour l'occupation par l'association « Cinéma Confluent » du local communal « Salle Théophile de Viau » situé rue Thiers à Aiguillon.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

VALIDE le modèle de convention d'occupation par l'association « Cinéma confluent » de la Salle Théophile de Viau situé rue Thiers à Aiguillon (joint en annexe),

AUTORISE le Maire à signer ladite convention à intervenir.

CONVENTION D'OCCUPATION

LOCAL : SALLE THEOPHILE DE VIAU, rue Thiers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3,

VU la demande de Monsieur..., Président de l'association «Cinéma Confluent » pour bénéficier de la mise à disposition permanente du local situé rue Thiers,

Entre

La commune d'AIGUILLON,

Hôtel de Ville- 47190 AIGUILLON

Représentée par Monsieur Jean-François SAUVAUD, Maire,
ci- dessous dénommée « la commune » d'une part,

et

L'association « CINEMA CONFLUENT »,

Rue Thiers - 47190 AIGUILLON,

Représenté par Monsieur ... , Président,

ci- dessous dénommé « l'association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La commune met à disposition de l'association de façon permanente, le local suivant et l'ensemble des équipements qu'il comprend :

- Salle Théophile de Viau - rue Thiers - Aiguillon,

pour lui permettre d'assurer les missions :

- 1) Organisation de séances de cinéma.

Article 2 - Usage des locaux

L'association s'engage à occuper les locaux concernés pour les usages suivants :

- 2) bureau administratif,
- 3) salle de cinéma,
- 4) activités liées au cinéma et à la culture.

L'association peut accueillir ou mettre à disposition ces locaux à des tiers, pour des occupations conformes aux missions décrites dans l'article 1.

L'association est responsable de ces occupations. Elle s'engage à :

- assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des accès,
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'association dispose de façon permanente :

- des clefs des locaux ;
- ainsi que du code permettant d'activer et de désactiver l'alarme anti-intrusion.

Article 3 - Obligations de l'association

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association s'engage à maintenir les locaux en état.

Article 4 - Assurances- Responsabilités

L'association devra justifier pour la période d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Elle doit être annexée à la présente convention.

En cas de dommage corporel ou de dommage matériel, la responsabilité de la commune ne pourrait nullement être mise en cause.

Article 5 : Conditions financières

Cette occupation est consentie aux conditions suivantes :
gratuité

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2008. Elle est renouvelable tacitement.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois minimum.

⊗⊗⊗⊗⊗

CONVENTION CAM

⊗⊗⊗⊗⊗

SERVICES

Objet : Adoption modèle de convention d'objectifs – présence d'un accueil et d'une antenne de la

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le modèle de convention d'objectifs avec la Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret, qui assure des permanences et un accueil sur la commune. Il précise que le coût total de ce service pour 2008 est de 1.33 € par habitant soit 5 621.27 €.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

27 voix pour,

0 voix contre,
0 abstention,

VALIDE le projet de convention d'objectifs (présence d'un accueil ou d'une antenne) de la Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret selon le modèle joint en annexe,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention à intervenir.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

<p style="text-align:center">CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AIGUILLON ET LA MISSION LOCALE DE L'AGENAIS ET DE L'ALBRET</p>
--

Entre la **Commune d'Aiguillon**, représentée par son Maire
Monsieur ...,
Hôtel de Ville - Place du 14 juillet - 47 190 AIGUILLON

Et la **Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret**, représentée par son Président
Monsieur ...
110, Bd de la Liberté - 47000 AGEN.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article préalable : **Présentation de la Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret**

L'Association Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret a pour objet, conformément au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, aux dispositions de la loi n° 89 du 19 décembre 1989 du Conseil National des Missions Locales, de la Charte adoptée le 19 décembre 1989, de l'Ordonnance n° 82 273 du 26 mars 1982 et de la circulaire d'application n° 1672 du 09 avril 1982 du Ministère de la Formation Professionnelle, tout d'abord d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle est sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, et de favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'elle conduit. Dans ce cadre, la Mission Locale s'inscrit dans les préconisations du schéma régional de développement économique (SRDE) et du plan régional de développement de la formation (PRDF).

La Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret intervient sur le territoire suivant : Arrondissements d'Agen et de Nérac à l'exception des Cantons de Houillès et de Casteljaloux.

Art. 1) - **Engagement de la Mission Locale**

La Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret a pour objectif de constituer le lieu de définition et de mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Dans ce but, la Mission Locale :

- Accueille, informe, oriente et suit les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé.
- Adopte une approche globale de la problématique d'insertion du jeune et intervient pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne (santé, logement, mobilité...), à la formation et à l'accès à l'emploi qui peuvent hypothéquer cette insertion.

La Mission Locale d'Éveloppe ces actions :

3. Grâce à une méthodologie d'entretien fondée sur l'écoute dans le cadre d'une relation basée sur le volontariat et l'initiative du jeune.
4. Au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi.
5. Par la définition et la mise en œuvre d'actions locales concertées et innovantes.
6. En s'appuyant sur un large réseau de partenariat, tant local que régional (partenaires institutionnels, tissu associatif, monde économique...)

Pour réaliser ces actions, la Mission Locale de l'agenais et de l'Albret, assure des permanences les mardi et mercredi à Aiguillon. La commune d'Aiguillon met un local à la disposition de la Mission locale à cet effet, qui fait l'objet d'une convention spécifique.

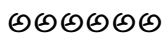
Art. 2) - **Participation financière**

Pour l'année 2008, la Commune s'engage à verser à la Mission Locale de l'Agenais et de l'Albret une subvention **de 5 651.27 €** (cinq mille six cent cinquante et un euros et vingt sept centimes), correspondant à :

- cotisation 40€
- subvention (commune pour laquelle est rendu un service de proximité – présence d'un accueil ou d'une antenne)
1.33 € / hab x 4 219 habitants
= 5 611.27 €

Art 3) - **Durée**

La présente Convention est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2008. Sa reconduction doit faire l'objet d'une négociation notamment sur le montant de la subvention entre les deux partenaires dans le cadre d'une nouvelle convention.



Objet : Adoption du règlement intérieur du camping

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le Règlement intérieur du camping, et d'adopter le modèle-type pour les terrains de camping à caractère permanent, conformément à la réglementation (Circulaire du Secrétariat d'Etat au tourisme n° 99-70 du 5 octobre 1999).

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

APPROUVE le nouveau Règlement intérieur du camping municipal, annexé à la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour le faire appliquer.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

Madame Martine RACHDI demande de fixer un âge plafond pour les mineurs non accompagnés, le conseil municipal estime que les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas venir non accompagnés.

TERRAIN DE CAMPING

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3. Installation

La tente ou la caravane et le matériel afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert deà.....

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précise que

possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur redevances.

6. Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping, sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doivent pas en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaire

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant il

est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé lors de son entrée dans les lieux.

10.Sécurité

a) incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11.Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12.Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le « garage mort ».

13.Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

14.Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il appartient à l'exploitant de les définir

⑥⑥⑥⑥⑥

Objet : DSP restauration légère piscine – choix du délégataire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il a, lors de sa séance du 25 avril 2008:

- autorisé le principe de la tenue d'une restauration légère à la piscine municipale (club- house Louis-Jamet) pendant la période d'ouverture de la piscine au grand public,
- mandaté Monsieur le Maire pour étudier les modalités pratiques de mise en place de ce service.

Monsieur le Maire dit qu'il a lancé une procédure de délégation de service public (formalité simplifiée), et qu'il a reçu une offre de la société ONGI ETORRI, qu'il a étudiée et négociée. Il propose au Conseil municipal de valider son choix en retenant l'offre de la société ONGI ETORRI, et en l'autorisant à signer le contrat à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

VALIDE le choix du Maire de retenir l'offre présentée par la société ONGI ETORRI pour la gestion et l'exploitation du service de restauration légère à la piscine, dans le cadre de la procédure de DSP (formalité simplifiée),

VALIDE le projet de contrat à intervenir détaillant les engagements de chaque partie, selon le modèle annexé à la présente délibération,

FIXE la redevance mensuelle d'affermage à 200 euros, et le loyer mensuel correspondant à la mise à disposition des bien et des équipements à 100 euros.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⑥⑥⑥⑥⑥

ENFANCE

Objet : Opération « Collège et cinéma » 2008/2009 – Prise en charge du coût de la billetterie
--

Monsieur le Maire appelle le Conseil municipal à donner son accord pour participer financièrement à l'opération « Collège et cinéma » pour l'année

scolaire 2008/2009, en partenariat avec l'Inspection Académique et le Conseil général de Lot-et-Garonne, et à en définir les modalités.

Il propose de reconduire les conditions des années précédentes pour les élèves du Collège Stendhal, à savoir :

Maximum de 3 sorties par an, pour 100 élèves à chaque sortie,
À raison d'une prise en charge par la Commune de 1,15 €/ par élève par sortie.

Soit une prise en charge maximale pour l'année scolaire de 345 €
La commune prendrait en charge 50% de la dépense, le Conseil général 47 finançant le reste.

Il est précisé que l'opération « Ecole et cinéma » (école élémentaire, écoles maternelles) sera prise en charge à partir de l'année 2008/ 2009 par le budget de la Caisse des écoles de la commune. Il précise également que les deux écoles maternelles de la commune souhaitent souscrire à ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

ACCEPTE de participer financièrement à l'opération « Collège et cinéma » pour l'année scolaire 2008/2009, en partenariat avec l'Inspection Académique et le Conseil général de Lot-et-Garonne, selon les conditions suivantes :

Maximum de 3 sorties par an, pour 100 élèves à chaque sortie,
À raison d'une prise en charge par la Commune de 1,15 €/ par élève par sortie
Soit une prise en charge maximale pour l'année scolaire de 345 €

DIT que les crédits sont prévus au BP 2008 de la commune.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet :Dénouciation convention Service Minimum d'Accueil les jours de grève

Monsieur le Maire appelle le Conseil Municipal à l'autoriser à dénoncer la convention passée le 1er février 2008 avec l'Inspection Académique du Lot-et-Garonne, concernant la mise en place d'un service minimum d'accueil.

Il explique que ce service a pour objet d'accueillir les élèves des écoles maternelles et élémentaire de la commune les jours de grève, durant les heures normales d'enseignement, avec une compensation financière versée par l'État.

Monsieur le Maire propose de dénoncer cette convention car elle semble porter atteinte au droit de grève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

*22 voix pour,
5 voix contre,
0 abstention,*

AUTORISE Monsieur le Maire à dénoncer la convention avec l'Inspection d'Académie concernant la mise en place d'un service minimum d'accueil,

MANDATE Monsieur le Maire pour faire appliquer cette décision.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

Monsieur REGINATO précise que l'ancienne municipalité avait signé cette convention suite aux recommandations du Président de la République afin de ne pas porter atteinte au droit de grève mais de permettre aux familles de travailler.

Monsieur SAUVAUD précise que la grève est la manifestation d'un mécontentement par la perturbation du bon fonctionnement de la société. C'est un moyen de faire pression. Il ajoute que le Service Minimum d'accueil est donc une atteinte indirecte au droit de grève.

⊗⊗⊗⊗⊗

PERSONNEL COMMUNAL

Objet : Personnel – Création d'un emploi saisonnier de surveillant de baignade (BNSSA) piscine été 2008

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU la délibération du Conseil municipal du 06 juin 2008 définissant les modalités d'organisation de l'espace des bords du Lot en 2008,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent à l'ouverture de la piscine, il y aurait lieu, de créer 1 emploi saisonnier à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

*27 voix pour,
0 voix contre,*

0 abstention,

DECIDE de créer l'emploi saisonnier suivant :

Emploi	Nombre d'emploi	Grade	Durée travail
Surveillant de baignade (BNSSA)	1	éducateur des APS 2 ^e classe (5 ^e échelon)	Temps complet (35H/ semaine)

DIT que la rémunération de cet emploi sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade correspondant

DIT que les crédits sont prévus au BP 2008 de la commune,

HABILITE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

INSERER COMMENTAIRE

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet : Personnel – Journée de solidarité

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 modifiant le dispositif de la Journée de Solidarité précise que cette journée n'est plus associée au Lundi de Pentecôte qui redevient un jour férié ordinaire.

La Journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- le travail d'un jour de Réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Le Conseil municipal est appelé à valider la proposition de Monsieur le Maire pour que la Journée de solidarité soit effectuée sous la forme d'heures non travaillées précédemment (soit 07H00 pour un temps complet).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

27 voix pour,

0 voix contre,
0 abstention,

VU les modalités d'aménagement du temps de travail décidées en 2001 pour les services communaux,
VU les nécessités de service,

VALIDE la proposition de Monsieur le Maire pour que la Journée de solidarité soit effectuée sous la forme d'heures non travaillées précédemment (soit 07H00 pour un temps complet),

MANDATE Monsieur le Maire pour faire appliquer cette décision.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

FINANCES - COMPTABILITÉ

Objet : Décisions modificatives – Virements de crédits – Budget Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2008 de la Commune étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

ARTICLES	Diminution sur crédits déjà alloués	Augmentation des crédits
<u>Section de fonctionnement</u>		
- Art. 60632 Fournitures de petit équipement (F020)	1 000,00	1 000,00
- Art. 60631 Fournitures d'entretien (F413)		

TOTAL	1 000,00	1 000,00
-------	----------	----------

APPROUVE les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⑥⑥⑥⑥⑥

Objet : Attribution de subvention – Comité des Fêtes de Saint Côme

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention pour l'année 2008 du Comité des Fêtes de Saint Côme d'un montant de 80 €

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 80 € au Comité des Fêtes de Saint Côme,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au BP 2008,

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'association concernée.

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⑥⑥⑥⑥⑥

Objet : Demande de don – Comité d'organisation du « Prix de la Résistance et de la déportation 2008 »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de don du Comité d'organisation du « Prix de la résistance et de la déportation » afin de participer au voyage offert aux lauréats du concours. Il propose de participer à hauteur de 100 €.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré**

27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

DECIDE d'attribuer un don de 100 € au Comité d'organisation du « Prix de la Résistance et de la Déportation.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au BP 2008,

MANDATE Monsieur le Maire pour en informer l'association concernée..

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

Monsieur SAUVAUD Précise que le troisième prix du Concours Départemental de la Résistance et de la Déportation a été remporté par une élève du Collège Stendhal, il précise que la remise de ces prix se fera à Port Sainte Marie le 18 juin.

AFFAIRE DE DERNIÈRE MINUTE

Objet : Logements sociaux (rue Gambetta) – Révision des loyers

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le loyer des logements sociaux, rue Gambetta, est révisable chaque année le 1^{er} juillet en prenant pour référence l'indice des loyers du trimestre précédant la date d'entrée en vigueur du bail.

Il appelle le Conseil municipal à adopter la révision de ces tarifs à compte du 1^{er} juillet 2008.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

*27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,*

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2008, le montant des loyers des logements sociaux, rue Gambetta :

1^{er} logement donnant sur la rue Gambetta :
Loyer actuel au 1^{er} juillet 2007291.80 €
Loyer au 1^{er} juillet 2008.....295.77 €

2^{ème} logement donnant sur la rue Cavaignac :
Loyer actuel au 1^{er} juillet 2007.....314.73 €
Loyer au 1^{er} juillet 2008319.01 €

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08

Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

Objet : Logement Sainte Radegonde – révision du loyer

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le loyer de Sainte-Radegonde est révisable chaque année, à la date anniversaire du bail, en prenant pour référence l'indice des loyers du trimestre précédant la date d'entrée en vigueur du bail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

27 voix pour,
0 voix contre,
0 abstentions,

- décide de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2008, le montant du loyer du logement de Sainte-Radegonde :

- Loyer actuel.....300.00 €
- Loyer au 1er juin 2008.....305.43 €

Formalité de publicité effectuée le : 9/06/08
Contrôle légalité le : 12/06/08

⊗⊗⊗⊗⊗

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur REGINATO félicite Monsieur le Maire d'avoir été élu Président du SMICTOM. Il pense qu'il y a eu un manque d'ambition de la Commune par rapport au poste à la présidence ou la vice-présidence de la Voirie.

Monsieur SAUVAUD lui répond qu'il soutient et félicite Monsieur Malbec. Il remercie Monsieur GAY pour son travail à la voirie de la Communauté de Communes du Confluent.

Il précise qu'une déchetterie va ouvrir à Damazan et que le SMICTOM ne sera plus qu'un syndicat de collecte, pas de traitement. La SEML présidée par Monsieur Collado, Maire de Nicole va développer la collecte des déchets d'activités de soin, puis les transférer à BASSENS.

Monsieur REGINATO regrette qu'une lettre à son sens un peu sévère est été adressée aux Présidents d'Associations .

Monsieur SAUVAUD lui explique que les actes de dégradation et d'incivilité se sont multipliés aux gymnases et que tous les utilisateurs de ces infrastructures ont reçu ce courrier afin de sensibiliser leurs membres à ce genre de problèmes.

Monsieur REGINATO informe le Conseil Municipal que l'équipe première du SCA Football monte en première division

⊗⊗⊗⊗⊗

L'ordre du jour Ètant ÈpuisÈ et plus personne ne demandant la parole, la sÈance est levÈe †
vingt heures quarante minutes.

⊗⊗⊗⊗⊗

Le Maire,

La SecrÈtaire,

Et ont signÈ les membres prÈsents :

AndrÈ CASTAGNOS

Jacqueline BEYRET-TRESEGUET
(*Absente*)

Michel PEDURAND

Danielle DAL BALCON (*Absente*)

Jean Paul VIELLE

Fabienne DE MACEDO

Gabriel LASSERRE

Christiane MORIZET

Jean Pierre LACROIX

Eliane TOURON

Christiane FAURE (*Absente*)

Jean Pierre PIBOYEUX

Martine RACHDI

HÈlÈne DE MUNCK

Pascal SEGUY

Daniel GUIHARD

Frédéric PRINCIC

Alexandrine BARBEDETTE

Cathy SAMANIEGO

Isabelle DRISSI

Mohamed LAHSAÏNI

Franck GAY

Alain PARAILLOUS

Josiane MORTZ

Brigitte CAMILLERI (*Absente*)

Alain REGINATO